



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 228-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.494

Déposée le : 04.09.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Grosjean (Bern, PVL) (porte-parole)
Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Reinhard (Thun, PLR)
Rüfenacht (Burgdorf, PS)
Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)
Kullmann (Hünibach, UDF)
Kohli (Wabern, Le Centre)
Arnold (Oberhofen am Thunersee, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 113/2026 du 11 février 2026
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : adoption et classement
Point 2 : adoption sous forme de postulat

Favoriser l'implantation de fondations pour alléger les finances publiques

Le Conseil-exécutif est chargé de :

- déterminer, au moyen d'une analyse comparative, où se situe le canton de Berne par rapport aux autres cantons s'agissant de l'implantation de fondations donatrices sur son territoire ;
- prendre des mesures pour rendre aussi attractive que possible l'implantation de fondations donatrices dans le canton de Berne.

Développement :

À la fois convoités et limités, les deniers publics se trouvent au cœur d'une lutte politique permanente pour leur répartition. On a tendance à oublier que des particuliers contribuent aussi par des montants considérables au financement de tâches d'intérêt public. Les fondations donatrices jouent un rôle indispensable, en particulier dans les domaines de l'action sociale, de la formation, de la culture, de la recherche, de la médecine, de la politique sociale et de la protection de l'environnement.

Du fait de leur utilité publique, la plupart des fondations sont certes exonérées de la plupart des impôts. Cependant, le canton d'implantation rentabilise une telle exonération fiscale en moins d'un an, comme le montre une étude de SwissFoundations. En d'autres termes, la somme des fonds distribués à des fins d'utilité publique dépasse les rentrées fiscales que le canton aurait perçues en cas d'imposition.

Les projets concrets qu'une fondation donatrice choisit finalement de soutenir en rapport avec son but dépendent dans une large mesure de son lieu d'implantation. Il est évident qu'une fondation domiciliée à Genève ne soutiendra pas un orchestre à Berne. C'est pourquoi il est crucial que le canton de Berne puisse se démarquer des autres cantons pour attirer des fondations.

Des conditions cadres essentielles existent déjà depuis longtemps dans le canton de Berne, surtout dans le domaine fiscal, par exemple la rémunération des membres du conseil de fondation conforme au marché ou des modèles de soutien entrepreneurial qui offrent la possibilité de reverser des fonds à une fondation. Les facteurs extrinsèques, tels que la volonté affirmée du canton d'attirer l'implantation de fondations, sont au moins aussi importants. Ils incluent, d'une part, une collaboration étroite et guidée par le sens du service, notamment avec la Promotion économique du canton de Berne, l'Intendance cantonale des impôts et l'Autorité bernoise de surveillance des fondations et, d'autre part, une communication proactive du canton de Berne autour de ses atouts d'implantation pour les fondations. Si le canton de Berne occupe d'emblée une position défavorable dans la concurrence fiscale intercantonale, notamment du fait de sa situation topographique, rien ne l'empêche en revanche de rivaliser avec les autres pour attirer l'implantation de fondations donatrices, si bien qu'il devrait d'autant plus saisir les opportunités dans ce domaine.

Plus le canton de Berne se positionne de manière attractive à l'implantation de fondations, plus un véritable pôle de fondations va se développer, par exemple grâce à l'enseignement et à la recherche liés aux fondations et à la philanthropie à l'Université et à la Haute école spécialisée ou grâce à un secteur privé qui prospère en fournissant des services aux fondations.

Aussi le Conseil-exécutif est-il prié de déterminer, dans le cadre d'une analyse comparative, l'attractivité du canton de Berne à l'implantation de fondations par rapport aux autres cantons – le nombre de fondations créées par an pouvant constituer un indicateur à cet égard – et de présenter des mesures visant à accroître davantage son attractivité.

Réponse du Conseil-exécutif

Les fondations donatrices et les fondations opérationnelles¹ renforcent le canton non seulement en s'engageant pour un but d'utilité publique, mais aussi en créant des emplois et en promouvant l'innovation. En outre, elles soutiennent l'engagement de la société et améliorent la réputation publique du site.

Le Conseil-exécutif souligne que le canton de Berne est déjà un canton d'implantation de fondations établi et attractif. D'après le Rapport sur les fondations en Suisse 2025², avec 1424 fondations fin 2024, le canton de Berne est, après Zurich (2212 fondations), le canton comptant le plus de fondations. Il est réjouissant de constater que, contrairement aux autres grands cantons (notamment ZH et VD), le canton de Berne affiche une hausse nette du nombre de fondations (créations, déduction faite des liquidations) qui est également supérieure à la moyenne suisse (2024 : BE : +0.6 %, CH : +0.2 % ; 2023 : BE : +0.8 %, CH : +0.6 %). On peut en conclure que

¹ Les fondations donatrices, qui représentent environ la moitié des fondations d'utilité publique, sont des fondations d'utilité publique qui soutiennent d'autres organisations ainsi que des projets ou des particuliers. Les fondations opérationnelles ne versent pas de contributions à des tiers, mais remplissent leur but par le biais de prestations ou de projets qui leur sont propres.

² Rapport sur les fondations en Suisse 2025

le canton de Berne est perçu par les fondateurs comme un site attractif pour l'implantation de fondations.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points de la motion :

Point 1

Le Rapport sur les fondations en Suisse publié chaque année par le Centre d'études de la philanthropie en Suisse (CEPS), l'Université de Bâle, SwissFoundations, l'association des fondations donatrices suisses et le Centre pour le droit des fondations de l'Université de Zurich fournit déjà un aperçu complet du secteur des fondations en Suisse. Il présente entre autres les chiffres des créations et des liquidations de fondations par canton.

Il serait probablement difficile d'effectuer une analyse comparative plus approfondie et cela n'apporterait sans doute guère de valeur ajoutée. Les exigences légales sont identiques pour tous les cantons en raison des prescriptions de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14). Il peut exister d'éventuelles différences dans les tarifs et les seuils d'imposition, et ce surtout dans la pratique, ce qui est difficile à constater à un niveau général et à mettre en évidence dans le cadre d'une analyse comparative.

Le Conseil-exécutif estime que le Rapport sur les fondations en Suisse répond déjà à la demande formulée dans la motion et ne voit pas la nécessité d'effectuer une analyse comparative supplémentaire. Il propose par conséquent d'adopter le point 1 de la motion et de le classer.

Point 2

Comme cela a déjà été mentionné dans la motion et confirmé par le Rapport sur les fondations en Suisse, le canton de Berne dispose déjà de très bonnes conditions générales pour les fondations. Du point de vue fiscal, il convient notamment de souligner les points suivants :

- Les conditions et procédures nécessaires pour obtenir une exonération fiscale sont publiées de manière transparente et exhaustive sur le site Internet du canton.³
- La pratique bernoise s'avère également favorable à la clientèle dans le cadre des dispositions légales. Par exemple, le canton de Berne applique depuis longtemps déjà ce qui a été annoncé l'an dernier par le canton de Zurich comme un important changement de pratique visant à renforcer l'implantation de fondations sur son territoire : des modèles de soutien entrepreneurial ou la rémunération des membres des conseils de fondation sont possibles sans compromettre l'exonération fiscale. Une exonération fiscale partielle est également possible lorsque seule une partie de la fondation est d'utilité publique.
- Pour les fondations imposables, les seuils d'imposition cantonaux et communaux suivants s'appliquent : 20 800 francs pour l'impôt sur le bénéfice et 80 000 francs pour l'impôt sur le capital.⁴

Le Conseil-exécutif estime par conséquent que la demande formulée dans la motion est déjà largement satisfaite. Il est cependant disposé à examiner comment l'attractivité du canton de Berne pour l'implantation de fondations pourrait encore être renforcée, notamment en collaboration avec la Promotion économique. Il ne serait toutefois pas possible de mettre en œuvre des mesures fiscales plus importantes (cf. point 1).

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le point 2 de la motion sous forme de postulat.

³ Exonération fiscale des personnes morales - TaxInfo - Canton de Berne

⁴ Ces seuils d'imposition seront toutefois encore augmentés, étant donné qu'une demande en ce sens, soumise dans le cadre de la révision de la loi sur les impôts 2027, est en cours d'examen au Grand Conseil (première lecture lors de la session d'automne 2025, deuxième lecture à la session de printemps 2026).

Destinataire
– Grand Conseil